

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS788

présenté par

M. Delatte, M. Mathis, M. Nicolin, M. Sermier, Mme Schmid, Mme Louwagie, M. Le Fur,
M. Hetzel, M. Tardy et M. Abad

ARTICLE 26

À l'alinéa 34, supprimer les mots :

« y compris lorsque ce dernier est transféré temporairement dans un autre établissement de santé ou une autre structure pour des actes médicaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition supprimée rendait opposables les garanties du service public hospitalier à des établissements de santé qui n'y participent pas nécessairement. En effet si un établissement SPH adresse à un établissement non habilité SPH un patient, ce dernier devait alors respecter toutes les obligations du SPH.

Imposer à un établissement privé de santé qui ne serait pas SPH, une obligation de ce système équivaldrait à porter atteinte à la libre gouvernance des sociétés et donc plus largement au droit.

Cet amendement propose la suppression de cette disposition du projet de loi.